

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-298

**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société PALMIVOL**  
**pour son établissement de Benquet**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 216 du 11 mai 2011 fixant les prescriptions concernant un élevage palmipède exploité par la SARL PALMIVOL (Monsieur Yannick LAMOTHE), au titre de la rubrique 2111 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** la lettre de prise d'acte préfectorale du 1<sup>er</sup> juin 2014, prenant acte du classement de la SARL PALMIVOL sous les rubriques 3660 et 2111, au bénéfice de l'antériorité ;

**Vu** la déclaration de changement notable effectuée par l'exploitant le 10 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées au préfet du 12 mars 2019 ;

**Considérant** que la modification projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne revêt pas de caractère substantiel, au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'elle nécessite cependant la révision de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 ;

**Considérant** que les nouvelles conditions d'exploitation permettent de garantir les intérêts fixés par les articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles suivants de l'arrêté du 11 mai 2011 sont modifiés comme suit :

#### **« ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION »**

*La SARL PALMIVOL (Monsieur Yannick LAMOTHE), dont le siège social est situé 1034 route de l'Étang à BENQUET (40280), est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BENQUET, d'un élevage palmipède de 36 000 canards prêts à gaver, soit 36 000 emplacements et 72 000 animaux-équivalents.*

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation
2111-2	E	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	36 000 canards PAG soit 72 000 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

##### **Article 2.2 – Capacité de l'installation**

*Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 36 000 canards prêts à gaver, soit 36 000 emplacements et 72 000 animaux-équivalents (un lot de 12 000 animaux en canetière, deux lots sur parcours).*

### **Article 2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BENQUET	Établissement d'élevage de canards prêts à gaver, de canetons et de poulets	D, M et E	43, 40, 47, 37, 38, 261, 260, 49, 52, 54, 55, 56, 50, 51, 57, 105, 104, 97, 89, 90, 91, 376, 87, 88, 11 et 12

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références
H1 et H2	Hangars
G	Grange
A1 et A2	Canetonières de 400 m <sup>2</sup> chacune
V1 et V2	Abris de confinement PAG de 2 900 m <sup>2</sup> et 12 000 places chacun, avec panneaux photovoltaïques
B, C, E, F, H, J, K, L, M, N	Abris tunnels
F	Fumière

Les installations sont implantées selon les plans en annexes 2.

### **Article 24.6 – Plan d'épandage de la SARL PALMIVOL**

Le plan d'épandage se compose de 72 ha de terres labourables sur les communes de BENQUET et de BAS-MAUCO. Il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-ends et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides (litières accumulées des canards prêts à gaver) et des effluents liquides (lisiers des canetons) est réalisé sur des terres agricoles avant la mise en place du maïs au printemps, au moyen d'un épandeur à fumier et d'une tonne à lisier.

### **Articles 31.3 et 31.4 – Bilan de fonctionnement**

Ces articles sont abrogés.

À l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Section Parcelle	Surface en TERRE LABOURABLE épardable Ha.a.ca	Surface en PRAIRIES épardable Ha.a.ca
<b>COMMUNE</b>		<b>PRÉTEUR</b>
<b>BENQUET</b>		
<b>EARL LA CHÊNAIE</b>		
D 120	8,96	
D 48	0,3	
D 95	0,8842	
D 96	0,0928	
D 97	6,2453	
D 98	0,4707	
D 99	1,1084	
D 102	0,1438	
D 103	0,3741	
D 104	2,9243	
D 105	0,8246	
D 124	0,2054	
total	22 ha 53 a 36 ca	
TOTAL COMMUNE DE BENQUET		
22 ha 53 a 36 ca		
<b>BAS MAUCO</b>		
B 290	3,15	
B 39	0,45	
B 288	1,22	
B 30	0,25	
B 294	0,22	
B 31	2,94	
B 32	0,28	
B 33	3,56	
B 280	0,1	
B 278	0,51	
B 276	0,81	
B 16	5,9	

L'îlot n° 5 à BENQUET (parcelles M20, 21, 22, 27, 28, 29, 246, 249, 251, 256 et 259) est retiré.

Il est remplacé par l'îlot n° 2 sur la même commune (parcelles n° 95, 96, 97, 98, 99, 124, 102, 103, 104 et 105). »

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 sont remplacées par l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 2

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 restent inchangées.

## Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Benquet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Benquet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

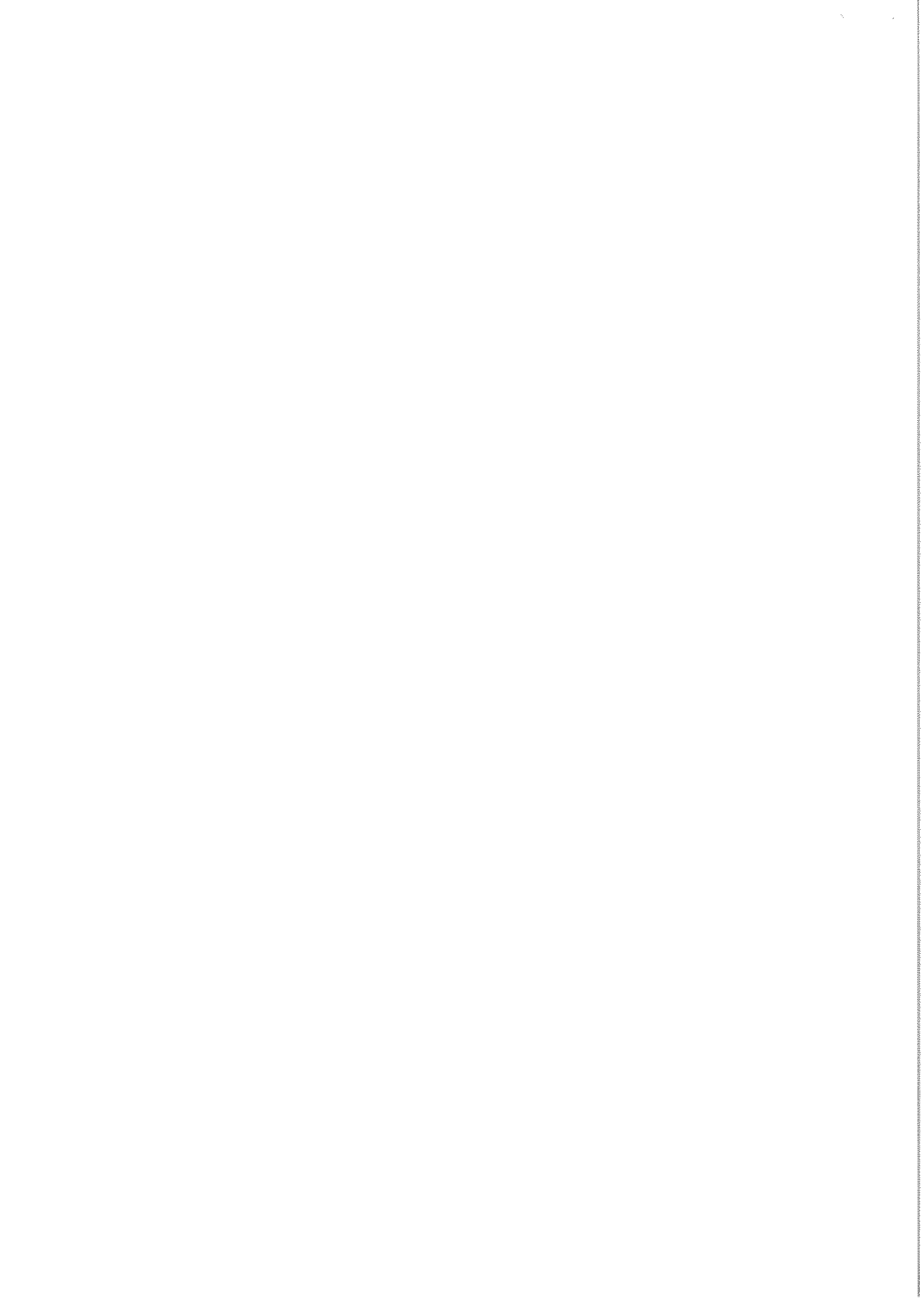
## Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Benquet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PALMIVOL.

Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général


  
Yves MATHIS



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2019**

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

### ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION







Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le  
**30 AVR. 2019**

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

### ANNEXE 1 – PLAN D'ÉPANDAGE



Plan d'épandage  
réalisé avec  
**NPk  
CaMig**  
**CLE de SOL**  
Version 7.96.01

(Vue 1 / 2)  
Campagne 2017 / 2018

EARL PALMIVOL

Parcelle :  
SIRET :

















#### Légende

- Îlots PAC
- Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
- Apté
- Apté fumiers uniquement
- Inapte
- Causes d'exclusions**
- Tiers
- Puits
- Mare, étang
- Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
- Tiers
- Point d'eau, cours d'eau
- Zone inondable, hydromorphe
- Forte pente
- Autre (technique, ...)

Echelle = 1 : 12 500



**Légende**

-  îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apté
-  Apté fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)

